



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.848/4
du 16 janvier 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant création,
fonctionnement et composition de la Commission d'avis sur
les licences d'exportations d'armes'

Le 18 décembre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant création, fonctionnement et composition de la Commission d'avis sur les licences d'exportations d'armes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 janvier 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 janvier 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Le projet d'arrêté tend à régler l'organisation de la Commission d'avis sur les licences d'exportations d'armes créée par l'article 19 du décret du 21 juin 2012 'relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense'.

Cette commission est un organe dont aucune disposition n'impose de recueillir l'avis. En outre, les avis qu'elle donne ne sont revêtus d'aucun caractère contraignant.

En conséquence, le projet d'arrêté ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', et n'est donc pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de la section de législation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET